RÈGLEMENT (CEE) N° 339/77 DU CONSEIL

du 14 février 1977

prévoyant des mesures spéciales, dans le secteur du tabac, pour les tabacs de la variété Beneventano

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (2), et notamment son article 13 paragraphes 3 et 8,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que le rapport de la Commission prévu à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70 fait apparaître pour la variété Beneventano une augmentation sensible des quantités prises en charge par les organismes d'intervention ; que ces quantités sont largement supérieures aux quantités et au pourcentage de la production fixés par le règlement (CEE) n° 1469/70 (5), dont le dépassement déclenche les procédures prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70 ;

considérant que, malgré la politique très prudente des prix poursuivie, caractérisée par un blocage du prix d'objectif pendant trois années assorti d'une augmentation substantielle de la prime, la situation de la commercialisation a empiré ; qu'il est donc nécessaire d'appliquer les mesures spécifiques prévues, à savoir l'abaissement du niveau du prix d'intervention et une limitation des achats d'intervention pour une partie de toutes les qualités de la variété en cause ; que, pour parvenir à rééquilibrer le marché, il s'avère nécessaire d'appliquer ces mesures à plusieurs récoltes successives ;

considérant que ces mesures auront pour effet une réduction sensible des recettes des planteurs concernés et un abaissement du niveau de l'emploi ; qu'il est nécessaire de pallier ces difficultés par l'octroi d'une aide ;

considérant que, en vue d'éviter que la reconversion des superficies concernées n'entraîne des difficultés de commercialisation pour les variétés de substitution, il convient de prévoir la possibilité de suspendre les mesures d'incitation à la reconversion lorsqu'un risque de déséquilibre du marché est constaté ;

considérant que l'aide doit être fixée à un niveau qui, d'une part, compense la perte de recettes et, d'autre part, contribue à maintenir l'activité de transformation tabacole en incitant les planteurs à reconvertir leurs superficies vers des variétés plus demandées sur le marché ;

considérant que les planteurs de la variété en cause sont, soit regroupés dans des associations, soit cultivent sous contrat pour des transformateurs ; qu'il est opportun, notamment en vue de faciliter la réalisation des programmes de reconversion et le contrôle administratif, de permettre aux États membres d'appliquer directement le présent règlement à ces associations et transformateurs ;

considérant qu'une partie de l'aide étant destinée à compenser la perte de recettes, il convient d'exiger que ces bénéficiaires versent directement cette partie aux planteurs au prorata des superficies qu'ils reconvertissent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Un programme de mesures applicables au tabac de la variété Beneventano est arrêté pour les récoltes 1977, 1978 et 1979.

Article 2

Le prix d'intervention du tabac de la variété Beneventano est abaissé de 90 à 80 % du prix d'objectif correspondant.

Article 3

Les quantités de toutes les qualités de tabac de la variété Beneventano des récoltes 1977, 1978 et 1979 admises au bénéfice des achats d'intervention sont limitées respectivement à 75, 60 et 35 % des quantités correspondantes prises en charge par l'organisme d'intervention au titre de la récolte 1975.

Article 4

1. Une aide spéciale à l'hectare est accordée, sur leur demande, aux planteurs ou groupement de planteurs qui reconvertissent vers d'autres variétés tout ou partie de la superficie qui était plantée en tabac de la

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) Avis rendu le 11. 2. 1977 (non encore paru au JO).
(4) Avis rendu le 26. 1. 1977 (non encore paru au JO).
(5) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 35.

variété Beneventano pour la récolte de l'année précédente et contrôlée par l'organisme d'intervention et qui s'engagent à ne pas replanter cette variété pendant une période de cinq années.

2. Dans le cas où les opérations de reconversion entraînent ou risquent d'entraîner des difficultés de commercialisation d'une ou plusieurs des variétés de substitution, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70, de ne pas octroyer pour la récolte suivante l'aide visée au paragraphe 1 pour les superficies reconverties de la variété Beneventano vers les variétés en cause.

Article 5

Les États membres peuvent directement appliquer le présent règlement aux organismes associant les planteurs et agissant en tant que producteurs et transformateurs, ainsi qu'aux transformateurs qui font produire le tabac sous contrat et qui assurent aux planteurs le bénéfice des opérations de reconversion.

Article 6

1. Le niveau de l'aide prévue à l'article 4 est fixé à partir de la récolte 1977 à 500 unités de compte par hectare reconverti.

2. Cette aide est destinée à pallier les conséquences de l'application des mesures prévues aux articles 2 et 3 sur le niveau de vie des planteurs concernés ainsi qu'à contribuer aux dépenses initiales entraînées par la reconversion.

3. S'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 5, les planteurs bénéficient directement, au titre de la compensation visée au paragraphe 2, de 65 % de l'aide calculée au prorata des superficies reconverties.

Article 7

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70.

Article 8

L'aide spéciale prévue à l'article 4 est considérée, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.

Article 9

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adapte, si nécessaire, le montant de l'aide pour les récoltes 1978 et 1979.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN